



**Grand Conseil**  
Commission de haute surveillance  
du Tribunal cantonal  
Régis Courdesse, président

Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

Madame  
Suzanne Schaer  
2 Chemin du Frêne  
1004 Lausanne

Lausanne, le 31 mars 2016

### Vos courriers du 8 février et du 14 mars 2016

Madame,

Dans sa séance du 16 mars 2016, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a pris connaissance de vos courriers du 8 février et du 14 mars 2016.

Il n'est malheureusement pas possible pour la commission d'intervenir dans le cadre de votre demande sur le fond. En effet, à la lecture de votre dossier, les griefs que vous soulevez concernent les procureurs qui dépendent du Ministère public, dont la surveillance n'est pas du ressort de la CHSTC.

S'agissant des autorités judiciaires, d'une part, aucun élément de votre dossier ne fait tendre au constat d'un déni de justice, mettant en évidence que les autorités judiciaires vaudoises ont été trop lentes. D'autre part, en vertu de l'art. 2 al. 3 de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal du 8 mars 2011, nous vous informons que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal n'est pas compétente pour examiner les griefs relevant de l'activité juridictionnelle.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous adressons, Madame, nos salutations distinguées.

**Le président**

Régis Courdesse